

Avenant n°2 à la convention de partenariat culturel entre le Département et la Fondation du Camp des Milles

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 mars 2016 autorisant la signature d'une convention de partenariat culturel avec la Fondation du Camp des Milles ;

Vu la délibération n° de la commission permanente en date du 14 septembre 2018 autorisant la signature de l'avenant n°2 à la convention de partenariat culturel avec la Fondation du Camp des Milles ;

Considérant la volonté du Département, partagée par la Fondation, de préparer les citoyens de demain, de sensibiliser notre jeunesse aux enjeux de notre société et notamment au devoir de mémoire, de lutter contre les stéréotypes et de donner aux collégiens des éléments de réflexion et d'actions sur la responsabilité de chacun dans « le vivre ensemble ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le Département propose à l'ensemble des collèges publics et privés sous contrat d'associations de faire bénéficier chaque année toutes leurs classes de 3^e d'une visite du Mémorial du Camp des Milles, ainsi que les lycées professionnels accueillant des élèves de 3^e prépa pro, dans les mêmes conditions.

Article 2

Les frais de transport sont remboursés intégralement aux collèges et lycées professionnels, soit par le remboursement aux établissements sur présentation de factures, soit par le remboursement au Mémorial des navettes mises en place pour le trajet de la gare d'Aix-en-Provence au Camp des Milles.

La réservation des cars ou navettes s'effectue directement par les établissements.

Article 3

Les frais d'entrée sont pris en charge par le Département sur présentation de factures de la part du Mémorial, pouvant également inclure le prix des navettes de la gare d'Aix-en-Provence au Camp des Milles pour les établissements qui emprunteront le train.

Ils comprennent la fourniture d'audio-guides et l'accueil par un médiateur, qui introduit la visite et peut échanger avec les élèves à la fin de cette dernière.

Le Département ne prend pas en charge le coût d'une médiation tout le long de la visite, des ateliers complémentaires éventuels et les paniers-repas.

Article 4

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de sa signature. Il est renouvelé par tacite reconduction chaque 1^{er} septembre pour l'année scolaire.

Il peut être modifié par accord des parties, ou dénoncé par l'une d'elles avec un préavis de trois mois.

Fait à Marseille, le

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Président de la Fondation
du camp des Milles